LE COFFRAGE

Conditions commerciales NOE®

A Conditions générales de NOE

1. Champ d'application

1.1 Les Conditions commerciales de NOE s'appliquent exclusivement aux relations commerciales avec les entreprises au sens de l'art. 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public ou aux patrimoines séparés de droit public.

1.2 Les Conditions commerciales de NOE s'appliquent à toutes les livraisons et prestations, même futures, réalisées dans le cadre d'une relation commerciale persistante et attendue, quand bien même les conditions de NOE ne sont plus expressément convenues dans la perspective d'une livraison et/ou une prestation concrète. Les autres réglementations, notamment les conditions générales du partenaire contractuel, ne sont pas contractuelles, quand bien même NOE ne les a pas expressément dénoncées.

1.3 Les Conditions générales de NOE s'appliquent à tous les rapports contractuels, à savoir que prévalent en complément les Conditions particulières stipulées au point B des présentes pour la vente, les Conditions particulières stipulées au point C pour la location de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres objets mobiles et les Conditions particulières stipulées au point D pour les prestations annexes attenantes aux contrats de location et de vente ainsi qu'aux montages.

1.4 Les renvois à l'applicabilité des dispositions légales revêtent un caractère purement explicatif. Les dispositions légales restent applicables même en l'absence d'un tel renvoi pour autant qu'elles ne sont pas directement modifiées ou explicitement exclues par les Conditions commerciales de NOE.

2. Offre, conclusion du contrat et fixation des prix

2.1 Les offres de NOE sont en principe sans engagement. NOE est liée à ses offres uniquement lorsque l'offre est expressément stipulée sous forme écrite comme étant contraignante. Dans un tel cas, la contrainte s'éteint à expiration du délai d'engagement stipulé dans l'offre.

2.2 Le contrat n'est scellé qu'une fois la commande confirmée sous forme écrite par NOE.

2.3 Tous les prix s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée applicable. Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent hors frais d'emballage, de fret, d'assurance et de montage. Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres redevances publiques sont à la charge du partenaire contractuel.

2.4 Si les prix des matières premières et du matériel, les traitements et salaires ou les coûts de fabrication augmentent entre la conclusion du contrat et la livraison, NOE est en droit d'augmenter les prix convenus en fonction de la hausse enregistrée et compte tenu d'une éventuelle baisse des prix pour d'autres catégories de coûts. À la demande du partenaire contractuel, NOE est tenue de justifier les facteurs d'ajustement des prix et leur augmentation concrète.

2.5 Les accords individuels convenus au cas pas cas avec le partenaire contractuel (y compris les conventions annexes, les avenants et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les Conditions commerciales de NOE. De tels accords doivent, sauf preuve du contraire, faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite de la part de NOE.

3. Livraison

3.1 Les dates et délais de livraison s'entendent fermes uniquement lorsqu'ils ont été expressément arrêtés sous forme écrite.

3.2 Les obligations de livraison incombant à NOE s'entendent sous réserve d'être elle-même correctement livrée à temps.

3.3 Dès lors que la fourniture de prestations de NOE est compliquée ou retardée par des cas de force majeure ou d'autres circonstances ne relevant pas de la responsabilité de NOE, les délais sont rallongés et les dates prorogées en fonction des répercussions qu'ont ces circonstances particulières, majorés d'un délai de démarrage ultérieur approprié. Sont notamment à ranger parmi de telles circonstances les arrêts de travail, les grèves, les lock-out, les interdictions de l'État, les difficultés de transport et d'approvisionnement énergétique ainsi que les perturbations de la marche de l'entreprise.

3.4 La livraison s'entend départ entrepôt de NOE. À la demande du partenaire contractuel, l'objet du contrat est expédié, à ses frais, vers un autre lieu. Au moment de la remise, le risque de perte fortuite et de dépréciation fortuite de l'objet du contrat ainsi que le risque de retard est transféré au transitaire, au transporteur ou au partenaire contractuel lui-même. NOE peut déterminer le mode d'expédition et l'emballage, comme par exemple les caisses grillagées, les palettes gerbables, les conteneurs de transport, etc. compte tenu des intérêts du partenaire contractuel.

3.5 Si le partenaire contractuel ne retire pas les objets du contrat commandés à la date de retrait convenue, il est alors créancier en demeure sans autre sommation. Outre le transfert du risque aux termes de l'art. 300 du Code civil allemand (BGB), le partenaire contractuel doit également supporter à partir de ce moment-là les dépenses supplémentaires nécessaires, notamment les frais de stockage (art. 304 BGB).

4. Responsabilité

4.1 La responsabilité de NOE est engagée dans les limites des dispositions légales. En dérogation à cela, la responsabilité de NOE peut être engagée pour négligence légère uniquement en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle dont l'accomplissement seul permet l'exécution régulière du contrat et dans le respect de laquelle le partenaire contractuel a foi et peut régulièrement se fier, ou lorsque la violation met en péril la réalisation de l'objectif du contrat. Lorsque la responsabilité est engagée pour simple négligence, le dommage est limité au montant typiquement prévisible pour ce genre de contrat. Les restrictions de responsabilité susmentionnées ne sont pas applicables en cas de responsabilité obligatoire imposée par la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, en cas de prise en charge au titre de la garantie pour un défaut des caractéristiques de l'objet du contrat, d'un vice volontairement passé sous silence par NOE, ou d'une violation affectant la santé ou mettant en danger la vie et l'intégrité corporelle d'autrui. Les dispositions en matière de charge de la preuve ne s'en trouvent pas modifiées. Dans le cas des contrats de location, aucune responsabilité ne saurait être engagée pour tout éventuel plan de sécurité et de santé du locataire, portant notamment sur les instructions de montage, les analyses des risques et autres données importantes pour la sécurité.

4.2 Dès lors que la responsabilité de NOE n'est pas engagée ou seulement limitée, il en va de même de celle de ses représentants légaux, collaborateurs et auxiliaires.

4.3 En cas de retard, le montant de l'éventuel dommage moratoire du partenaire contractuel est fixé à 0,5 % du volume prévu au contrat par semaine de retard pour la prestation, toutefois dans la limite de 5 % du prix global prévu au contrat. NOE se réserve le droit de faire valoir que le partenaire contractuel n'a subi aucun préjudice ou un préjudice substantiellement moindre que le forfait susmentionné.

4.4 Pour la location, le prix fixé au contrat au sens du point 4.3 des présentes correspond au loyer à payer (hors taxe à la valeur ajoutée) pour la durée de location convenue. Si la période de location n'est pas déterminée, le prix de la location (hors taxe à la valeur ajoutée) s'entend pour six mois.

5. Compensation, droit de rétention et cession

5.1 Une compensation n'est permise que pour les créances légalement établies ou pour les créances reconnues par NOE.

5.2 Le partenaire contractuel ne peut pas exercer de droit de rétention sauf si la créance en compensation sur laquelle le droit de rétention est fondé est exigible au titre d'une décision judiciaire ou qu'elle a été reconnue par NOE. Dans un tel cas, le droit de rétention prend seulement effet à l'issue d'un mois suivant l'annonce de son faire valoir par le partenaire contractuel.

5.3 Le partenaire contractuel peut céder des droits envers NOE – de quelque nature que ce soit – uniquement avec l'accord écrit de NOE. Sauf motif important, NOE est tenue de lui délivrer son accord.

6. Caractéristique de l'objet du contrat

Les propriétés spéciales de l'objet du contrat sont garanties uniquement lorsqu'elles ont été expressément confirmées par NOE.

Les propriétés caractéristiques à respecter ne sont pas des garanties au sens des art. 639 et 444 du Code civil allemand (BGB) même si, dans un cas isolé, le contrat et/ou ses annexes présentent par erreur dans leur libellé le terme de « garantie » ou de « qualités garanties ».

Sauf paiement d'un éventuel dédommagement pour la non obtention de propriétés caractéristiques garanties, tout autre recours, quelle qu'en soit la nature et indépendamment de son motif juridique, est exclu. Le plafond des dédommagements, pénalités de retard y compris, est limité à un montant total correspondant à 20 % de la valeur de la commande.

Les droits et prétentions du donneur d'ordre pour inobservation ou non obtention de propriétés caractéristiques découlent exclusivement du contrat souscrit entre NOE et le partenaire contractuel.

7. Plans de coffrage, documentation technique

Dès lors que NOE élabore des plans de coffrage ou d'autres documentations techniques ou qu'elle soumet des propositions pour l'exécution de coffrages et de plans de coffrage, NOE se réserve le droit de facturer les frais afférents. Les taux horaires en vigueur correspondants sont stipulés dans la liste des prix des prestations de service NOE (traitement du projet) dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Le partenaire contractuel doit examiner soigneusement au cas par cas l'intégralité des préparations et documents mis à disposition par NOE dans de tels cas de figure. La responsabilité du respect des législations, prescriptions et normes de sécurité et de prévention des accidents en vigueur incombe au partenaire contractuel.

8. Divers

8.1 La reproduction ou l'imitation d'articles fournis par NOE à des fins propres ou commerciales n'est pas autorisée sans accord formel de NOE. Ceci vaut également pour les articles non protégés par des droits de propriété industrielle (brevets, modèles déposés, etc.).

8.2 NOE se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, schémas, calculs et autres documents. Les documents écrits spécifiquement désignés comme « confidentiels » ne doivent pas être transmis à des tiers.

9. Droit applicable, lieu d'exécution et tribunal compétent

9.1 Les relations juridiques entre NOE et le partenaire contractuel sont exclusivement régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises.

9.2 Le lieu d'exécution est Süssen, RFA.

9.3 La seule juridiction compétente pour tous les litiges issus du présent contrat est celle d'Ulm (sur le Danube, RFA). NOE et le partenaire contractuel sont toutefois en droit d'intenter des procédures auprès du tribunal général compétent dont ils relèvent respectivement (art. 12 et 13 du Code de procédure civile allemand).

10. Caractère contraignant de la version allemande

La version allemande des Conditions commerciales de NOE revêt un caractère contraignant. La version française est une traduction fournie à des fins purement informatives.

B Conditions commerciales particulières de NOE pour la vente

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres objets mobiles et prévalent sur les Conditions générales de NOE (point A) :

1. Modalités de paiement

Les factures sont payables sous 30 jours à compter de la date de facturation. Un escompte de 2 % sur la valeur nette de la marchandise est accordé pour le paiement en espèces ou par virement sous 8 jours à compter de la date de facturation. Aucun escompte n'est accordé pour les prestations de planification et de montage.

2. Intérêts moratoires

En cas de dépassement des délais de paiement et ce à compter de l'échéance de la créance, NOE est en droit d'exiger des intérêts moratoires dont le montant est fixé par la loi (art. 352, al. 1 du Code commercial allemand (HGB).

3. Livraisons partielles

Les livraisons partielles de NOE sont admises.

4. Dommages et intérêts en cas de résiliation pour comportement contraire à ses obligations du partenaire contractuel (ci-après également désigné par « acquéreur »)

Si NOE vient à se départir du contrat pour non respect d'une obligation de paiement ou comportement contraire aux obligations de l'acquéreur ou qu'elle doive pour tout autre motif reprendre la chose vendue au titre de la réserve de propriété, NOE peut également – nonobstant la possibilité de faire valoir un dommage plus important – exiger au titre de dommages et intérêts : en cas de restitution dans le premier mois suivant la mise à disposition pour l'usage : 15 % du prix de vente, pour tout autre mois supplémentaire 7,5 % du prix de vente, montant toutefois plafonné à 70 % du prix de vente au total ; pour les fabrications spéciales au total 100 % du prix de vente, pour les mois partiels à partir du deuxième mois de la mise à disposition pour l'usage 1/30 du forfait journalier dans la mesure où le partenaire contractuel n'apporte pas la preuve que le dommage est inférieur.

5. Acceptation de la chose vendue

5.1 L'acquéreur doit accepter la chose vendue quand bien même celle-ci présente des défauts mineurs.

5.2 L'acquéreur est tenu d'examiner la chose vendue sans délai à sa remise et porter sans attendre réclamation pour les défauts reconnaissables. L'obligation de vérification et de réclamation est fondée sur l'art. 377 du Code commercial allemand (HGB).

6. Réserve de propriété

6.1 L'intégralité des objets livrés reste la propriété de NOE jusqu'au solde complet de toutes les créances actuelles et futures découlant du contrat de vente et d'une relation commerciale courante.

6.2 L'éventuel recouvrement de créances individuelles sur des factures en cours, de même que le paiement de tout solde ou la reconnaissance de certaines créances n'altèrent pas la réserve de propriété.

6.3 Dans le cadre de la marche régulière des affaires, l'acquéreur est jusqu'à nouvel ordre autorisé à céder et/ou traiter les marchandises qui se trouvent sous réserve de propriété. En cas de revente de la marchandise réservée, l'acquéreur cède d'ores et déjà en totalité à NOE ses droits émanant de la revente, tous droits accessoires et rangs par rapport aux autres créanciers inclus. NOE accepte la cession. L'acquéreur n'est pas habilité à la mise en gage ni à la cession à titre de garantie de la marchandise réservée.

6.4 NOE donne son accord révocable à tout moment à l'acquéreur pour la cession au titre du point 6.3 de créances dans le cadre de la marche régulière des affaires dès lors

6.4.1 que l'acquéreur honore ses obligations de paiement vis-à-vis de NOE et de tiers et

6.4.2 que l'acquéreur désigne à la demande de NOE les débiteurs des créances stipulées au point 6.3 et qu'il leur signifie la cession si NOE l'exige. NOE peut également signifier elle-même la cession.

6.5 Le droit à la revente s'éteint à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de règlement judiciaire. L'utilisation et l'incorporation de la marchandise réservée ainsi que l'autorisation d'encaissement d'un chèque ou d'un protêt d'effet de change deviennent également caduques. Dans de tels cas de figure, NOE est en droit d'enlever la marchandise réservée.

6.6 L'acquéreur est tenu de traiter la marchandise réservée avec soin aussi longtemps que le transfert de propriété à son profit n'est pas intervenu. Il est notamment tenu d'assurer suffisamment l'objet de la location – à ses propres frais – contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau à la valeur à neuf conformément à la liste des prix NOE pour les pièces neuves en vigueur au moment de la conclusion du contrat. À la demande de NOE, il doit par ailleurs justifier de la souscription et de l'étendue de couverture de cette assurance. En cas de sinistre, l'acquéreur est tenu sur simple demande de céder à NOE les prétentions à l'encontre de l'assurance de l'acquéreur. Si des travaux de maintenance doivent être réalisés, l'acquéreur est tenu de les exécuter à temps à ses propres frais.

6.7 Si la marchandise réservée est transformée, le traitement s'effectue alors pour NOE sans qu'il en résulte d'obligations pour cette dernière. Si la transformation s'effectue avec des choses dont NOE n'est pas propriétaire, NOE devient alors copropriétaire du nouvel objet à hauteur de la valeur de la marchandise réservée proportionnellement aux autres choses au moment de la transformation. Il en va de même en cas de mélange.

6.8 Si des mesures coercitives viennent frapper la marchandise réservée ou des créances cédées, l'acquéreur est tenu d'en informer immédiatement NOE et de lui fournir tous les documents et informations requis pour y faire opposition.

6.9 Si la marchandise réservée est intégrée en tant que partie essentielle dans la propriété d'un tiers, l'acquéreur cède d'ores et déjà à NOE le droit de rémunération qu'il a acquis par rapport au tiers ou par rapport à celui qui est concerné à hauteur de la valeur de la marchandise réservée, avec tous les droits accessoires, y compris le droit à l'octroi d'une hypothèque de garantie. NOE accepte la cession.

6.10 Si l'acquéreur contrevient aux conventions contractuelles, notamment en ne payant pas le prix d'achat exigible, NOE est alors en droit de se départir du contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise réservée au motif de la réserve de propriété. La demande en restitution n'inclut pas simultanément une déclaration de résiliation ; NOE est en effet en droit d'exiger la seule restitution de la marchandise tout en se réservant de se départir du contrat. Si l'acquéreur ne paie pas le prix d'achat exigible, NOE ne peut faire valoir ces droits qu'à expiration infructueuse d'un délai raisonnable préalablement accordé à l'acquéreur ou si un tel délai de mise en demeure est inutile d'après les prescriptions légales. NOE est expressément en droit de pénétrer sur le chantier en vue de récupérer la marchandise réservée à expiration infructueuse d'un délai de demande en restitution raisonnable préalablement accordé par NOE à l'acquéreur ou si un tel délai de mise en demeure est inutile d'après les prescriptions légales. L'accord du propriétaire du terrain / du maître d'ouvrage est expressément assuré.

6.11 NOE s'engage à libérer les garanties délivrées par l'acquéreur à sa demande dans la mesure où leur valeur réalisable excède de plus de 20 % celle des créances à garantir, le choix des garanties à libérer revenant à NOE.

7. Garantie

7.1 Toute garantie est exclue pour la vente de marchandises d'occasion, sauf en cas de violation affectant la santé ou mettant en danger la vie et l'intégrité corporelle d'autrui, en cas de responsabilité obligatoire imposée par la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, en cas de prise en charge au titre de la garantie pour un défaut des caractéristiques de l'objet du contrat ou en cas de vice volontairement passé sous silence par NOE.

7.2 En cas d'exécution ultérieure par NOE, la réserve de propriété (point 6) s'étend aux matériaux fournis ultérieurement ou aux matériaux utilisés pour la réparation.

7.3 Si l'objet du contrat présente des défauts, NOE peut librement opter pour la livraison ultérieure ou la réparation. Un délai raisonnable doit être accordé à NOE pour une éventuelle réparation.

7.4 Les frais remboursables au titre de l'art. 439, al. 2 du Code civil allemand (BGB) se limitent au prix d'achat. Les éventuels frais d'exécution ultérieure sont à la charge de NOE uniquement s'ils n'ont pas été engendrés du fait que l'objet du contrat ait été réalisé dans un autre lieu que le lieu d'exécution. Les prétentions de l'acquéreur à l'encontre de NOE se prescrivent un an après la fourniture de la marchandise.

C Conditions commerciales particulières de NOE pour la location

Les dispositions suivantes s'appliquent à la location de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres objets mobiles et prévalent sur les Conditions générales de NOE (point A) :

1. Contrat de location

1.1 La masse de la superficie à coffrer, le délai imparti pour réaliser la surface à coffrer et le cadencement des opérations font partie intégrante et contraignante du contrat de location uniquement si ceux-ci ont été déterminés par le partenaire contractuel (ci-après également désigné par « locataire ») et expressément confirmés par NOE. Le locataire doit mettre ces données à disposition en amont de la conclusion du contrat, notamment par la remise des plans d'exécution, des plans de production et des plannings (calendrier de construction).

1.2 NOE peut remplacer des pièces proposées par d'autres remplissant les mêmes fonctions.

1.3 Les bastaings, les revêtements de coffrage en bois et les petites pièces – telles que les vis, clous, etc. – doivent être soit mis à disposition par l'exploitant, soit sont facturés au locataire aux prix de vente catalogue de NOE en vigueur.

1.4 Sur demande préalable exprimée suffisamment à l'avance, NOE met un contremaître de coffrage à disposition du locataire pour les instructions et le montage du matériel conformément aux conditions régissant les prestations annexes et les prestations de montage (voir point D).

2. Propriétés de l'objet de la location

2.1 Les objets loués sont en règle générale des objets d'occasion dont la conformité est évaluée selon les directives « Critères de qualité des coffrages en location » de l'association allemande de protection de la qualité des coffrages à béton Güteschutzverband Betonschalungen e.V. (GSV) dans leur version de décembre 2011. Ces directives sont téléchargeables sur le site www.gsv-betonschalungen.de ou peuvent être demandées à tout moment et gratuitement par fax en composant le +49 (0)7162 13389 ou par e-mail à l'adresse info@noe.de.

2.2 Dans la mesure où les objets loués doivent répondre à des exigences spécifiques ou avoir des propriétés particulières, celles-ci font partie intégrante au contrat uniquement si tel en a expressément été convenu. Ont par exemple des exigences spécifiques et des propriétés particulières des objets loués permettant de fabriquer du béton apparent d'une certaine qualité ou des objets pouvant être employés sur un chantier fonctionnant en travail posté, ou encore pouvant être exposés à la vaporisation et d'autres sollicitations extraordinaires. Nous renvoyons sur ce point à la publication GSV « Empfehlungen zur Planung, Ausschreibung und zum Einsatz von Schalungssystemen bei der Ausführung von Betonflächen mit Anforderungen an das Aussehen » (Recommandations pour la planification, l'appel d'offres et l'utilisation de systèmes de coffrage destinés à l'exécution de surfaces bétonnées devant répondre à des exigences esthétiques) (www.gsv-betonschalungen.de).

3. Utilisation du coffrage en location

3.1 Le locataire doit observer les dispositions stipulées dans le guide de montage et d'utilisation de NOE ainsi que les législations correspondantes sur la sécurité au travail dans leurs versions en vigueur, soit notamment les prescriptions pour la prévention des accidents dispensées par les associations professionnelles. Les guides de montage et d'utilisation sont téléchargeables sur le site www.noe.de ou peuvent être demandés à tout moment et gratuitement par fax en composant le +49 7162 13389 ou par e-mail à l'adresse info@noe.de.

3.2 Le locataire s'engage à traiter avec soin les objets loués, à les stocker de façon appropriée et professionnelle et à prendre toutes les mesures permettant d'en préserver la valeur et les aptitudes. Les objets loués sont prévus pour une utilisation normale de 8 à 9 heures/jour. En cas de travail posté, de vaporisation et autres sollicitations extraordinaires assorties d'un degré d'usure important, le locataire doit s'enquérir sans délai de l'accord écrit de NOE avant la première utilisation des objets loués.

3.3 Le locataire est tenu de surveiller en permanence les objets loués sur leur lieu d'utilisation et de mettre de côté les parties endommagées.

3.4 Le locataire est tenu de protéger soigneusement le matériel loué contre le vol. En cas de vol, le locataire est tenu d'en aviser sans délai NOE par écrit, de porter plainte auprès des autorités locales et de transmettre à NOE une copie de la déclaration déposée auprès des autorités de police.

3.5 Les coffrages en location et autres objets loués ne doivent être ni sous-loués ni prêtés à des tiers ; est également interdite la mise à disposition de tiers de quelque autre façon ou au détriment de NOE sauf autorisation délivrée par NOE. L'utilisation du coffrage par un sous-traitant du locataire ne requiert aucune autorisation au sens désigné dans la phrase précédente.

3.6 La délocalisation du matériel loué vers un autre chantier que celui désigné dans le contrat de location requiert l'autorisation expresse de NOE.

4. Prestations annexes

Le locataire peut commander des prestations supplémentaires auprès de NOE. Il peut par exemple s'agir de prestations d'ingénierie revêtant la forme de calculs statiques ou de planification des opérations de coffrage ; de prestations logistiques ou de transport ; de réparations de dommages survenus suite à une manipulation impropre du matériel de coffrage, au nettoyage et lors de la livraison retour du matériel de coffrage. Les coûts de telles prestations annexes sont à la charge du locataire.

5. Prix, durée de la location, modalités de paiement, caution

5.1 Sauf convention contraire, la location et la rémunération de prestations annexes se conforment à la liste des prix NOE dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

5.2 Les factures de location sont à régler dans les 10 jours suivant la date de facturation.

5.3 Aucun escompte n'est accordé pour les factures de location.

5.4 La durée minimale de location est d'un mois, sauf convention contractuelle contraire. Pour la détermination du tarif de location journalier, chaque mois compte, sauf convention contraire, comme ayant 30 jours.

5.5 La location commence le jour où les objets loués quittent l'entrepôt de NOE et se termine à leur retour à l'entrepôt de matériel locatif désigné dans le contrat.

Pour les chantiers où les objets loués doivent être préassemblés par les soins de NOE, la location commence au début des opérations de montage à prévoir dans le contrat de location, dès lors que celles-ci sont d'ordre raisonnable.

5.6 La fourniture du matériel locatif peut être assujettie au versement par le locataire d'une caution dont le montant ne peut dépasser le triple d'un loyer mensuel (taxe à la valeur ajoutée incluse) dont il est redevable. NOE est autorisée à satisfaire les créances du locataire par la caution au fur et à mesure de leur naissance ou à la fin du rapport locatif.

6. Risque lié à l'utilisation

Le risque lié à l'utilisation du coffrage en location est supporté par le locataire. Le point 4 des Conditions générales de NOE demeure en l'espèce.

7. Livraison

7.1 Les frais d'expédition, de fret, d'emballage et de déchargement sont à la charge du locataire. Les coûts liés aux temps d'attente lors du chargement et du déchargement sur le chantier, dès lors que ces opérations excèdent deux heures de temps, sont également à la charge du locataire, sauf si ces temps d'attente ne sont pas de son fait.

7.2 Les objets loués, à moins qu'ils ne présentent de défauts majeurs, doivent être réceptionnés par le locataire.

7.3 Dans la mesure où la procédure ordinaire de travail le permet, le locataire est tenu d'examiner les objets loués immédiatement après la livraison pour s'assurer qu'ils sont au complet et en état de fonctionner et, dans le cas contraire, de signaler sans délai par écrit à NOE les défauts existants. Si le locataire renonce à cet avis, la marchandise est alors considérée comme approuvée à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut qui ne pouvait être reconnu au premier examen.

7.4 Si un tel défaut non reconnaissable au premier examen s'avère ultérieurement, il doit en être avisé sans délai à sa découverte sans quoi la marchandise, quand bien même frappée de ce défaut, est considérée comme approuvée.

7.5 L'envoi à temps de l'avis satisfait au maintien des droits du locataire. Si NOE a volontairement passé sous silence un vice, elle ne pourra pas invoquer les précédentes dispositions.

8. Livraison retour

8.1 La livraison retour des objets loués s'effectue aux frais et risques du locataire. Les assurances de transport ne sont souscrites qu'à la demande explicite du locataire et à ses frais.

8.2. Le locataire est tenu de rendre les objets loués au complet, dans leur état technique d'origine, sans dommages au-delà de l'usure normale, démontés, propres et réutilisables et regroupés en fonction de leurs dimensions, prêts au transport sur palettes et/ou au déchargement par chariot élévateur.

8.3 Les objets loués perdus ou inutilisables doivent être remplacés par le locataire dans le cadre des prescriptions légales. Sont considérés comme inutilisables les objets loués ne pouvant plus être réparés aux prix d'efforts raisonnables. Dans les conditions posées par la phrase 1, le locataire est également tenu d'assumer les coûts de la mise au rebut des pièces usagées, comme par exemple les supports sectionnés.

8.4 Sauf convention contraire expresse au terme du contrat, le locataire est tenu de rapporter les objets loués à l'entrepôt convenu. Le point 7.1 est applicable en conséquence pour la livraison retour des objets loués.

8.5 C'est au locataire qu'il revient de prouver qu'il a remis les objets loués au complet. Si des appareils appartenant au locataire ont été mélangés aux objets loués, la charge de la preuve que des appareils lui appartenant se trouvent parmi les objets loués en incombe au locataire. En cas de doute, NOE est librement en droit de chercher et de désigner parmi ces objets lesquels sont siens et qu'elle considère comme loués et d'en exiger la restitution à la fin du contrat de location.

8.6 Si des objets loués ne sont pas remis ou que des objets loués remis sont endommagés et irréparables, NOE facturera les pièces manquantes et endommagées conformément à la liste des prix NOE pour les pièces neuves en vigueur au moment de la conclusion du contrat, déduction faite de 15 %. Les montants ainsi facturés sont payables sous 10 jours à compter de la date de facturation.

9. Nettoyage et endommagement

9.1 Lorsque le locataire effectue le nettoyage du coffrage en location avant sa livraison retour, celui-ci doit être réalisé, sauf convention contraire, conformément aux conditions qualitatives stipulées dans les directives de l'association allemande de protection de la qualité des coffrages à béton Güteschutzverband Betonschalungen e. V. (GSV) qui émet des consignes de manipulation et d'entretien pour systèmes de coffrage dans sa version d'avril 2003. Ces directives sont téléchargeables sur le site www.gsv-betonschalungen.de ou peuvent être demandées à tout moment et gratuitement par fax en composant le +49 7162 13389 ou par e-mail à l'adresse info@noe.de.

9.2 L'usure correspondant à un usage approprié est prise en compte dans le prix de la location. En sont exclus les dommages subis par le coffrage imputables à une violation des obligations du locataire. Sont plus particulièrement des endommagements les trous, entailles ou perçages de la peau de coffrage des coffrages cadres et des coffrages d'éléments. Les dispositions en matière de charge de la preuve n'en sont pas modifiées. Les coûts de réparation ou de nettoyage correspondants sont à la charge du locataire, sauf si ces

dommages ne sont pas de son fait. Les montants ainsi facturés sont payables sous 10 jours à compter de la date de facturation.

9.3 Les réparations sont de la seule compétence de NOE car elles exigent des connaissances techniques spécifiques.

10. Signalétique

10.1 NOE est en droit d'apposer sur les objets loués de la publicité d'une taille appropriée pour mettre en valeur son entreprise et ses produits.

10.2 L'apposition de publicité au profit du locataire ou de tiers, notamment des maîtres d'ouvrage, requiert l'autorisation écrite préalable de NOE dès lors qu'elle implique une intervention sur la substance des objets loués.

10.3 Les coûts de l'apposition de publicité au profit du locataire ou de tiers incombent au locataire.

11. Résiliation extraordinaire

11.1 NOE peut user à tout moment de son droit de résiliation extraordinaire du contrat de location pour juste motif. Sont notamment des justes motifs au sens de la phrase précédente les situations suivantes :

11.1.1 le locataire accuse un retard de paiement de plus de 10 jours pour un mois de loyer complet ou

11.1.2 les biens du locataire font l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou une demande correspondante a été déposée, sachant que restent intacts les droits de l'administrateur judiciaire ou

11.1.3 le locataire n'utilise toujours pas les objets loués conformément au contrat, ce malgré un avertissement déjà prononcé.

11.2 Les coûts que génère la reprise du matériel sont à la charge du locataire. En cas de résiliation, il est d'ores et déjà fait opposition à toute autre utilisation aux termes de l'art. 545 du Code civil allemand (BGB).

12. Traitement du contrat résilié

12.1 Après résiliation pour un des motifs cité au point 11.1 des présentes, NOE est expressément en droit de pénétrer sur le chantier en vue de récupérer l'objet de la location. Le locataire s'assure de l'accord du propriétaire du terrain / du maître d'ouvrage.

12.2 Le locataire n'est pas autorisé à utiliser l'objet de la location au-delà de la période de location. Si le locataire continue à utiliser l'objet de la location, NOE est en droit de faire valoir à l'encontre du locataire les coûts et les indemnités d'utilisation pour un montant au moins égal au prix de la location convenu dans le contrat.

13. Assurance

13.1 Le locataire est tenu d'assurer suffisamment l'objet de la location – à ses propres frais – contre le vol, l'incendie et les dégâts d'eau à la valeur à neuf conformément à la liste des prix NOE pour les pièces neuves en vigueur au moment de la conclusion du contrat. À la demande de NOE, le locataire doit par ailleurs justifier de la souscription et de l'étendue de couverture de cette assurance.

13.2 En cas de sinistre, le locataire est tenu sur simple demande de céder à NOE les prétentions à l'encontre de l'assurance du locataire.

13.3 Les prétentions de NOE aux termes de la location acquises au moment du sinistre restent intactes en la demeure.

D Conditions particulières de NOE pour les prestations annexes et les montages

1. Notion

Les prestations annexes sont des prestations d'ingénierie revêtant la forme de calculs statiques ou de planification des opérations de coffrage, de prestations logistiques ou de transport, de réparations de dommages survenus suite à une manipulation impropre du matériel de coffrage et de nettoyage après livraison retour du matériel de coffrage. Les coûts des prestations annexes, des prestations de montage et de démontage sont à la charge du partenaire contractuel (ci-après désigné par l'« acquéreur »).

2. Plans de montage

2.1 Si un préassemblage doit être réalisé, les plans de montage seront communiqués à l'acquéreur avant le démarrage du préassemblage – dans un délai approprié respectant les intérêts de NOE et de l'acquéreur.

2.2 Les plans de montage de NOE doivent être conformes aux règles reconnues de la technique.

2.3 L'acquéreur doit s'assurer de l'exactitude des plans de montage dans un délai raisonnable. Après examen, il doit contresigner ces plans dans les meilleurs délais et les renvoyer à titre de validation à NOE ou bien aviser NOE sans délai par écrit si les plans de montage doivent être modifiés selon ses souhaits. À défaut d'avis sur les souhaits de modification ou de validation malgré une sollicitation écrite de la part de NOE dans le délai imparti stipulé par NOE, qui doit tenir compte des intérêts de l'acquéreur, les plans sont considérés comme approuvés sauf s'ils ne peuvent pas être autorisés.

3. Contremaître de coffrage

3.1 La demande des services d'un contremaître de coffrage doit être effectuée le plus tôt possible, au plus tard une semaine avant le début des travaux de coffrage.

3.2 Les heures de travail, de déplacement et d'attente effectuées doivent être confirmées au contremaître de coffrage au fur et à mesure de leur réalisation sur la fiche « Justificatifs des frais de montage ».

4. Réception

4.1 La réception a lieu sans délai après achèvement des travaux de montage et avis d'achèvement par NOE. La réception s'effectue sur le lieu du montage.

4.2 Un procès-verbal signé par l'acquéreur et NOE doit être rédigé pour parachever la réception.

4.3 Si l'acquéreur n'honore pas le rendez-vous convenu pour la réception, la prestation de montage est alors considérée comme réceptionnée dès lors que celle-ci est exempte de défaut. Les défauts mineurs n'entrent pas en considération.

5. Obligations de l'acquéreur

5.1 L'acquéreur est tenu de prendre à ses frais les mesures requises pour la protection des personnes et des biens sur le lieu du montage.

5.2 La responsabilité de l'acquéreur n'est pas engagée uniquement pour les dommages ne relevant pas de son fait.

5.3 L'acquéreur est tenu de mettre gratuitement à disposition les outils et raccordements nécessaires pour le montage ainsi qu'un éclairage suffisant. Il lui revient également d'assurer des conditions de travail permettant le respect des exigences de sécurité et de se procurer à temps les autorisations et permis requis.

6. Opérations de montage / démontage

6.1 Les éventuels frais de transport ou coûts pour l'intervention d'engins (grues, etc.) sont à la charge de l'acquéreur. Sont également à la charge de l'acquéreur les frais de déplacement et d'hébergement de NOE dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans la mesure du raisonnable. Sont applicables en matière de coûts les règles suivantes :

6.1.1 La ville de Süssen est le point d'origine pour le calcul des frais de déplacement.

6.1.2 Si le personnel NOE est mobilisé à proximité pendant plus d'une semaine pour le montage, l'acquéreur est alors tenu d'indemniser un trajet aller-retour au domicile par semaine ou bien les frais d'hébergement pour le séjour sur place avec dédommagement des frais encourus afférents.

6.1.3 Si le lieu de montage est situé à plus de 300 km de Süssen, l'indemnisation du trajet aller-retour au domicile est assujettie à la réglementation spécifique suivante :

6.1.3.1 Le taux de facturation d'une heure de travail, de déplacement ou d'attente est stipulé dans la liste des prix des prestations de service NOE (opérations de montage / démontage) dans sa version en vigueur.

6.1.3.2 L'indemnité redevable par jour d'absence est stipulée dans la liste des prix des prestations de service NOE (opérations de montage / démontage) dans sa version en vigueur.

6.1.3.3 Les indemnités kilométriques (trajet aller-retour à partir de Süssen) sont stipulées dans la liste des prix des prestations de service NOE (opérations de montage / démontage) dans sa version en vigueur.

6.1.3.4 Les autres frais sont indemnisés sur justificatif.

6.2. Les frais mentionnés ci-dessus sont facturés à l'issue des travaux de montage et payables dans un délai de 10 jours de la date de facturation. Si les travaux s'étalent sur une durée excédant un mois, des décomptes intermédiaires mensuels peuvent être établis.

6.3 Afin que le montage puisse commencer sans délai et ne pas être interrompu, les matériaux et outillages doivent être présents sur le chantier avant l'arrivée des monteurs et tous les travaux préparatoires intégralement achevés. Pour assurer un montage sans heurts, le personnel auxiliaire et l'outillage requis doivent être mis à disposition des monteurs tout au long du montage.

7. Frais supplémentaires

7.1 Les frais supplémentaires engendrés par l'interruption des opérations de montage pour des raisons de nature constructive, d'organisation du chantier ou d'autre ordonnance de l'acquéreur, sont à la charge de l'acquéreur.

7.2 Il en va de même pour les frais supplémentaires allant au-delà de l'ordre passé, notamment pour les prestations et travaux de montage modifiés ainsi que pour les autres difficultés de nature non prévisible relevant de la responsabilité de l'acquéreur.

7.3 Les frais supplémentaires mineurs n'entrent pas en considération.

8. Modalités de paiement

Pour les modalités de paiement applicables, il est renvoyé à la réglementation correspondante pour la location (C. 5.2).

9. Prestations d'ingénierie et de statique

Les coûts des calculs statiques et des prestations de planification sont à la charge de l'acquéreur.

NOE-Schaltechnik Georg Meyer-Keller GmbH + Co. KG

Siège : Süssen, RFA
Registre de Commerce et des Sociétés Ulm
HRA 540616

Entité associée personnellement responsable :
NOE Beteiligungs-Gesellschaft mbH
Siège : Süssen, RFA
Registre de Commerce et des Sociétés Ulm
HRA 540191

Gérant : Dipl. Wi-Ing. Christian Basedow,
Dipl. oec. Stefan Blessing, Dipl. Betriebswirt (FH) Bernd Fetzer

N° de TVA DE 145 460 046

État : 03.2020

2020-03 / 9954211